

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AU REGLEMENT
DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE
AU CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE**

Entre le CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE dont le Siège Social est situé à Aix-en-Provence, 25, chemin des trois cyprès, représenté par Monsieur Xavier PERRIN, Directeur Capital et Développement Humain

D'une part,

Et les ORGANISATIONS SYNDICALES représentatives ci-après, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux :

La FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par :

C. AUDRIN

La CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL (C.F.T.C.A.M.) représentée par :

ROLAND KIRAGOSSIAN

Le SYNDICAT DES AGENTS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE (S.D.A.C.A.P. / SUD CAM) représenté par :

Sch CORNIGLION

Le SYNDICAT NATIONAL DE L'ENTREPRISE CREDIT AGRICOLE – CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (S.N.E.C.A. – C.G.C.) représenté par :

Arnaud DESLAVES

D'autre part,

SCC X

Il est décidé d'établir le présent avenant au plan d'épargne entreprise conclu le 1^{er} Juin 2011.

Cet avenant a pour objet de modifier, à titre de mesure exceptionnelle concernant la campagne d'intéressement 2026 (exercice 2025), les dispositions de l'article 4 de l'accord relatives aux versements complémentaires de l'entreprise appelés « Abondement » ;

En conséquence, le règlement du PEE est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT DU PEE

Article 4 : Aide de l'entreprise

L'ensemble des modalités prévues aux articles 4.2.2 et 4.2.3 sont modifiées comme suit, au titre de l'exercice 2025 :

Les primes d'intéressement affectées au PEE, au titre de l'exercice 2025, feront l'objet d'un abondement complémentaire, dans le respect des dispositions et plafonds figurant aux articles L.3332-11,12 et 13 ainsi qu'à l'article R.3332-8 du code du travail, dont les modalités seront les suivantes :

- 300% jusqu'à 400,00 € de versement, soit 1 200,00 € bruts.

Les autres dispositions de l'article 4 restent inchangées.

ARTICLE 2- ENTREE EN VIGUEUR - PUBLICITE DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa date de signature.

Le présent avenant sera déposé et diffusé conformément aux dispositions légales.

L'avenant sera communiqué au personnel selon les modalités prévues dans le règlement du PEE et sera également publié dans l'intranet de l'Entreprise.

Il sera en outre communiqué à la Société de Gestion et au Teneur de compte-teneur de registre.

Fait, en 5 exemplaires, à Aix en Provence, le 30/08/2026

Pour la Caisse Régionale de Crédit Agricole Alpes Provence

Monsieur Xavier PERRIN, Directeur Capital et Développement Humain

Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES :

CFDT :

CFTCAM :

SDACAP/SUDCAM :

SNECA-CGC :

